

Les règles relatives au consentement aux soins des personnes majeures (soins requis par l'état de santé, incluant l'hébergement)

Aptitude de la personne à consentir aux soins ¹	La personne visée par le soin...	Règle
APTE OU INAPTE À CONSENTIR AUX SOINS	est en situation d'urgence et sa vie est en danger.	C'est l'article 13 du Code civil du Québec ² qui s'applique.
APTE À CONSENTIR AUX SOINS	est sous tutelle ou non, ou a un mandat de protection homologué ou non.	Les volontés de la personne doivent être respectées. Les soins sont prodigués ou non, selon le désir de la personne.
INAPTE À CONSENTIR AUX SOINS	a rédigé ses directives médicales anticipées (DMA).	C'est l'article 58 de la Loi concernant les soins de fin de vie ³ qui s'applique.
	est peut-être sous tutelle ou a peut-être un mandat de protection homologué.	Il faut vérifier si la personne est sous tutelle à la personne ou si un mandat a été homologué, en consultant le registre disponible sur le site internet : Registre public des mesures de représentation
	n'a pas de tutelle ni de mandat de protection homologué.	C'est l'article 15 du Code civil du Québec ⁴ qui s'applique. En l'absence de proche et en dernier recours, le Curateur public peut être interpellé*.
	a un mandat de protection homologué.	C'est le mandataire à la personne qui consent aux soins.
	est sous tutelle à la personne.	Si la personne a un gardien, il a préséance sur le représentant légal à la personne. Le registre public ne mentionne pas si la personne a un gardien ou non. Se référer au jugement du tribunal ou valider auprès du représentant légal à la personne.
		Si la personne n'a pas de gardien, c'est le représentant légal à la personne qui consent.
	est sous tutelle aux biens seulement.	C'est l'article 15 du Code civil du Québec ⁴ qui s'applique. En l'absence de proche et en dernier recours, le Curateur public peut être interpellé*.
	refuse catégoriquement les soins.	C'est l'article 16 du Code civil du Québec ⁵ qui s'applique.

¹ En vertu du Code civil du Québec, toute personne, y compris celle protégée par une tutelle ou un mandat de protection, est présumée apte à consentir à des soins. L'aptitude à consentir ou à refuser doit être vérifiée chaque fois qu'un soin est proposé [Consentir à des soins de santé en cas d'inaptitude.](#)

Les critères de la Nouvelle-Écosse : La jurisprudence québécoise s'est inspirée des critères établis par la législation de la Nouvelle-Écosse et prônés par l'Association des psychiatres du Canada. Ils se déclinent comme suit : La personne comprend la nature de sa maladie ; La personne comprend la nature et le but du traitement ; La personne comprend les risques associés à ce traitement ; La personne comprend les risques encourus si elle ne subit pas le traitement ; La capacité à consentir de la personne est compromise ou non par la maladie.

² **Article 13 du Code civil du Québec :** En cas d'urgence, le consentement aux soins médicaux n'est pas nécessaire lorsque la vie de la personne est en danger ou son intégrité menacée et que son consentement ne peut être obtenu en temps utile. Il est toutefois nécessaire lorsque les soins sont inusités ou devenus inutiles ou que leurs conséquences pourraient être intolérables pour la personne. 1991, c. 64, a. 13.

³ **Article 58 de la Loi sur les soins en fin de vie :** Lorsqu'une personne est inapte à consentir aux soins, les volontés relatives aux soins clairement exprimées dans des directives médicales anticipées qui ont été versées au registre des directives médicales anticipées ou au dossier de la personne ont, à l'égard des professionnels de la santé ayant accès à ce registre ou à ce dossier, la même valeur que des volontés exprimées par une personne apte à consentir aux soins. 2014, c. 2, a. 58.

⁴ **Article 15 du Code civil du Québec :** Lorsque l'inaptitude d'un majeur à consentir aux soins requis par son état de santé est constatée et en l'absence de directives médicales anticipées, le consentement est donné par le mandataire ou le tuteur. Si le majeur n'est pas ainsi représenté, le consentement est donné par le conjoint, qu'il soit marié, en union civile ou en union de fait, ou, à défaut de conjoint ou en cas d'empêchement de celui-ci, par un proche parent ou par une personne qui démontre pour le majeur un intérêt particulier. 1991, c. 64, a. 15; 2002, c. 6, a. 1; 2014, c. 2, a. 67.

⁵ **Article 16 du Code civil du Québec :** L'autorisation du tribunal est nécessaire en cas d'empêchement ou de refus injustifié de celui qui peut consentir à des soins requis par l'état de santé d'un mineur ou d'un majeur inapte à donner son consentement; elle l'est également si le majeur inapte à consentir refuse catégoriquement de recevoir les soins, à moins qu'il ne s'agisse de soins d'hygiène ou d'un cas d'urgence.

Elle est, enfin, nécessaire pour soumettre un mineur âgé de 14 ans et plus à des soins qu'il refuse, à moins qu'il n'y ait urgence et que sa vie ne soit en danger ou son intégrité menacée, auquel cas le consentement du titulaire de l'autorité parentale ou du tuteur suffit. 1991, c. 64, a. 16.

*** Direction du consentement aux soins du Curateur public (24/7)**

514 873-5228 ou sans frais : 1 844 LECURATEUR (532-8728) ; Télécopieur : 514 873-0146

dmcs@curateur.gouv.qc.ca

Attention ! Une personne reconnue par le Curateur public pour exercer le rôle d'assistant n'a pas légalement, à ce titre, le pouvoir de donner un consentement aux soins.